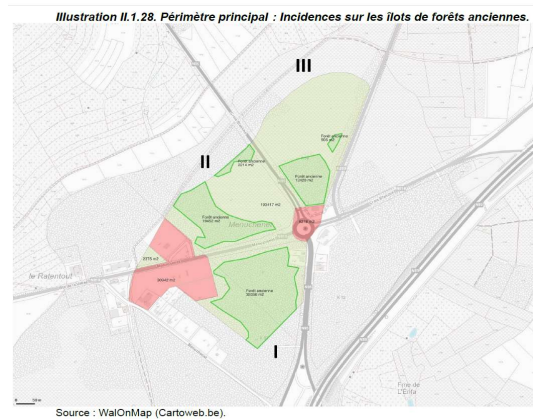


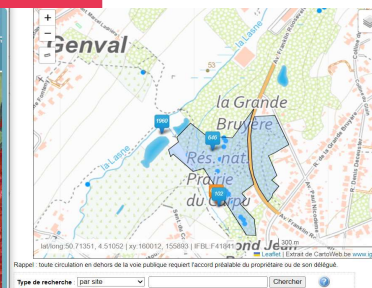
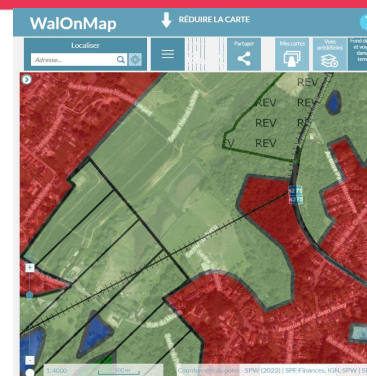


Colloque DNF

L'intégration de la biodiversité dans les politiques sectorielles

L'exemple de l'aménagement du territoire

Prof. Charles-Hubert Born (UCLouvain)
15 octobre 2024



Plan

Introduction

- I. Intégrer pour mieux protéger
- II. L'aménagement du territoire, enjeu phare de l'intégration

Conclusion

Introduction

Le territoire, assise physique de la société... et de la biodiversité

Le développement territorial durable, enjeu clé de la transition écologique

Les limites planétaires, nouvel horizon du développement territorial

Introduction

Des pans entiers de la biodiversité régressent, sous la pression des usages du sol

Pour subsister, la nature a besoin d'un peu d'espace pour elle, et d'être acceptée ailleurs

Les politiques territoriales ont un rôle déterminant dans l'évolution physique des paysages...

Comment faire en sorte qu'elles contribuent à la préservation de la biodiversité ?

Introduction

Par ... l'INTEGRATION de la biodiversité dans les processus décisionnels qui transforment le territoire

Un concept clé d'un développement territorial durable...

... mais sujet à interprétation, souvent au détriment de la nature

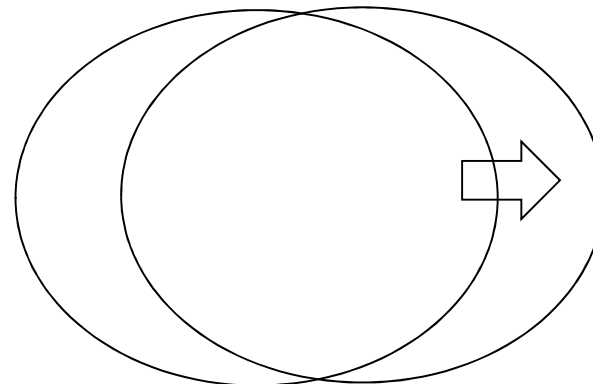
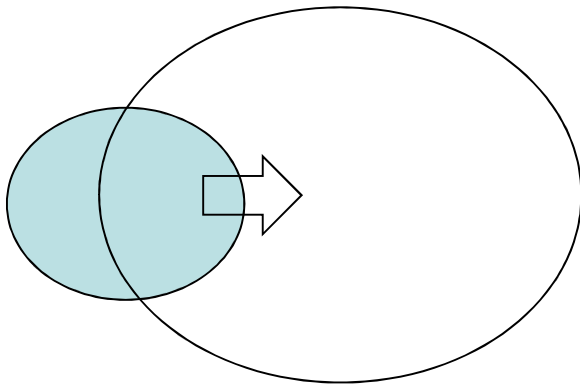
→ Comment intégrer *efficacement* et *équitablement* la biodiversité dans la prise de décision ? Selon quelles approches et quels instruments ? Avec quels résultats ?

I. Intégrer pour mieux protéger

1.1. Intégrer, c'est quoi ?

Intégrer, c'est « *faire entrer dans un ensemble en tant que partie intégrante* (assimiler, incorporer) » (Petit Robert)

Fusion d'une partie dans un ensemble pour en devenir un élément constituant – Fusion de deux ensembles équivalents en un super ensemble



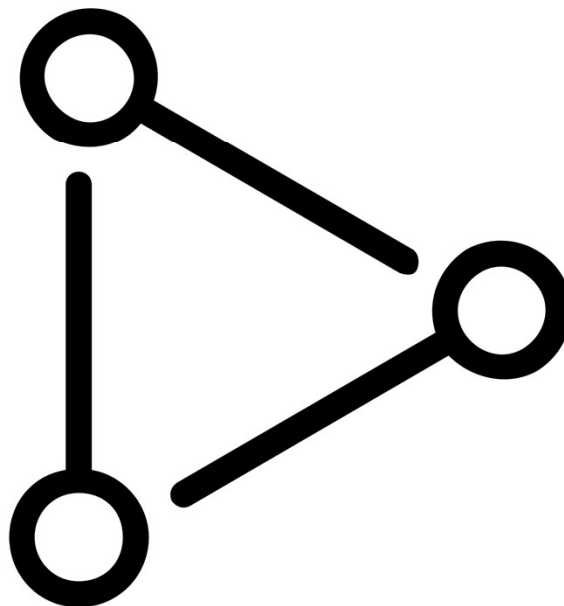
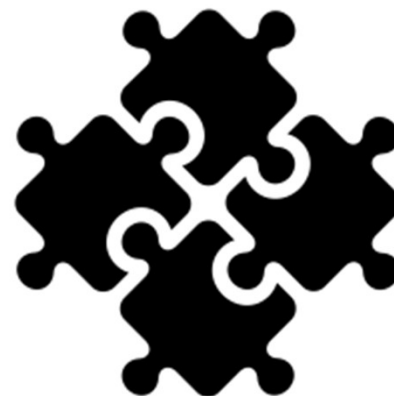
I. Intégrer pour mieux protéger

Intégration en droit de l'environnement (sens strict) –
« *prise en compte des exigences environnementales
dans l'ensemble des politiques, décisions et actions* » (S.
Caudal, 2018) – y c. les décisions déjà en vigueur !

>< protection pensée et appliquée isolément des autres
politiques

Au sens large – prise en compte simultanée des
exigences économiques, sociales et environnementales
dans la prise de décision – proche de 'conciliation'

Lien avec la proportionnalité – la logique de substitution



I. Intégrer pour mieux protéger

1.2. Intégrer, pourquoi ?

- Prévention - pour éviter des décisions contradictoires ('nature-proof') et réduire les pressions par les politiques d'utilisation du territoire
- Participation - pour favoriser le dialogue et l'acceptation des mesures
- Sensibilisation - pour rendre visible les questions de biodiversité dans le processus de développement
- Équité – pour assurer la proportionnalité et l'équité des mesures

I. Intégrer pour mieux protéger

1.3. Intégrer quoi, dans quoi ?

« Exigences de protection de l'environnement » - au min. les exigences légales – ou aussi au-delà (« niveau élevé de protection de l'environnement » – art. 37 Charte DH) ?

« Politiques sectorielles » - Agriculture, forêt, eau, climat, AT/U, énergie, mobilité, tourisme/loisirs, qualité de l'air, ..

« Décisions » - réglementations, plans et programmes, permis, subventions, marchés publics, etc.

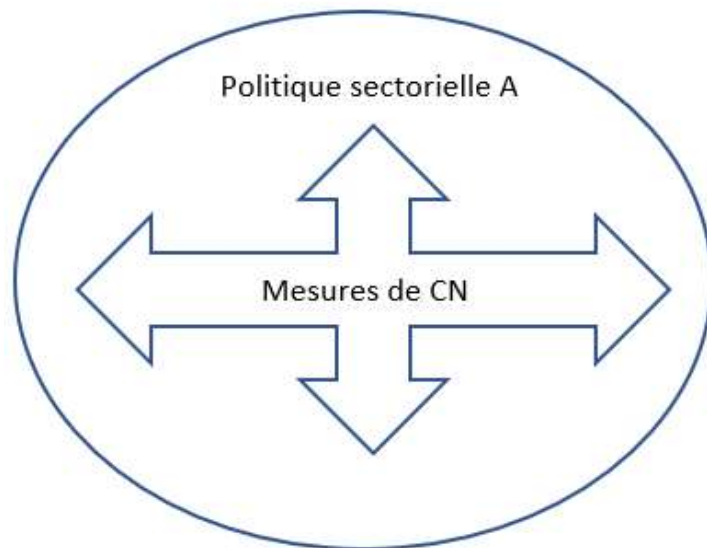
... quand elles sont prévues ! Ex: exonération de permis, absence de planification des ENR

I. Intégrer pour mieux protéger

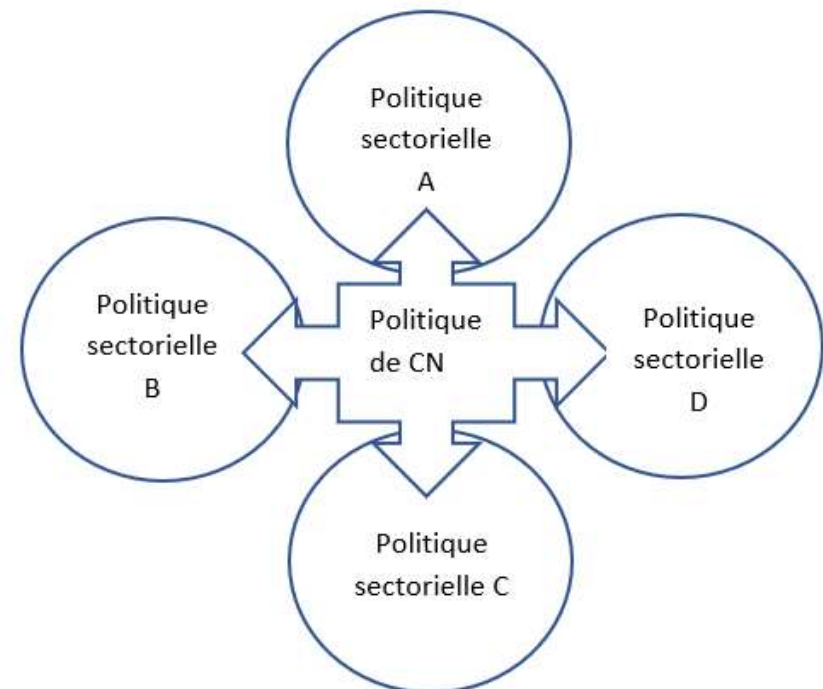
1.4. Intégrer, comment ?

Deux approches :

Intégration interne



Intégration externe

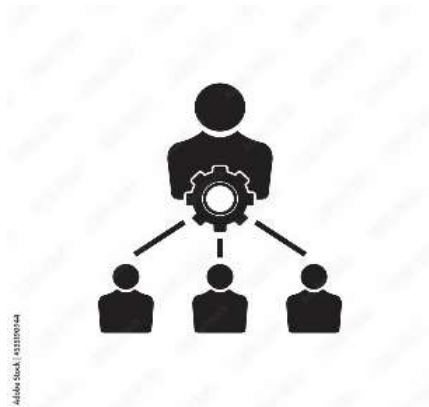


I. Intégrer pour mieux protéger

Trois dimensions:

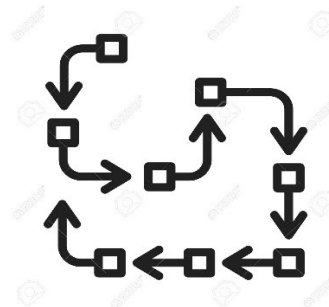
Organisationnelle

Coopérer, s'organiser



Procédurale

Bien informer



Substantielle

Cadrer et arbitrer



I. Intégrer pour mieux protéger

La dimension d'équité dans la politique de CN – notion de « conservation équitable »

Le principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques (C.C., n° 57/2017)

Le juste équilibre dans les restrictions apportées au droit de propriété (CEDH,)

→ Nécessité d'une intégration juste !

I. Intégrer pour mieux protéger

1.4. Intégrer, une obligation juridique pour la RW ?

Oui (contra : CE, n° 215.227 et s., 20 sept 2011, sa Total Petrochemicals Feluy, critiquable) ! Mais: marge d'appréciation importante – approche globale – justiciabilité limitée

DI: Décl. Rio (P 4); art. 6b et 10a CDB; art. 3.1 Conv. Ramsar (zones humides); art. 4.2 Conv. Berne

DUE: art. 11 TFUE – art. 37 Charte DH + obligations de résultat < Dir. Oiseaux et Habitats, Dir-cadre eau, NRL

D interne: art. D.2, al. 3, Livre I Code env. + obligations de résultat < LCN, Code eau

II. L'aménagement du territoire, enjeu phare de l'intégration

2.1. L'AT, une politique transsectorielle cruciale pour la biodiversité

- L'objectif de l'AT: satisfaire les besoins en espace des différentes politiques sectorielles ... y c. la CN !
- L'AT, un moteur puissant de la transformation des paysages
- Les instruments de l'AT, vecteurs de destruction ou remparts contre l'urbanisation des terres ? Un peu les deux...

II. L'aménagement du territoire, enjeu phare de l'intégration

2.2. Le point de départ de l'intégration

- **Connaître et cartographier les enjeux biologiques** – enjeux actuels et potentiels - connectivité – N remarquable vs ordinaire (SE) Habitats anciens vs dynamiques – Notion de restaurabilité
- Définir une **vision concertée de la nature que l'on souhaite** – dans le respect des exigences du DI et du DUE – espèces, habitats et services cibles – ECF HIC/EIC
- Prioriser spatialement les enjeux biologiques pour un **référentiel cartographié unique du RE souhaité**

II. L'aménagement du territoire, enjeu phare de l'intégration

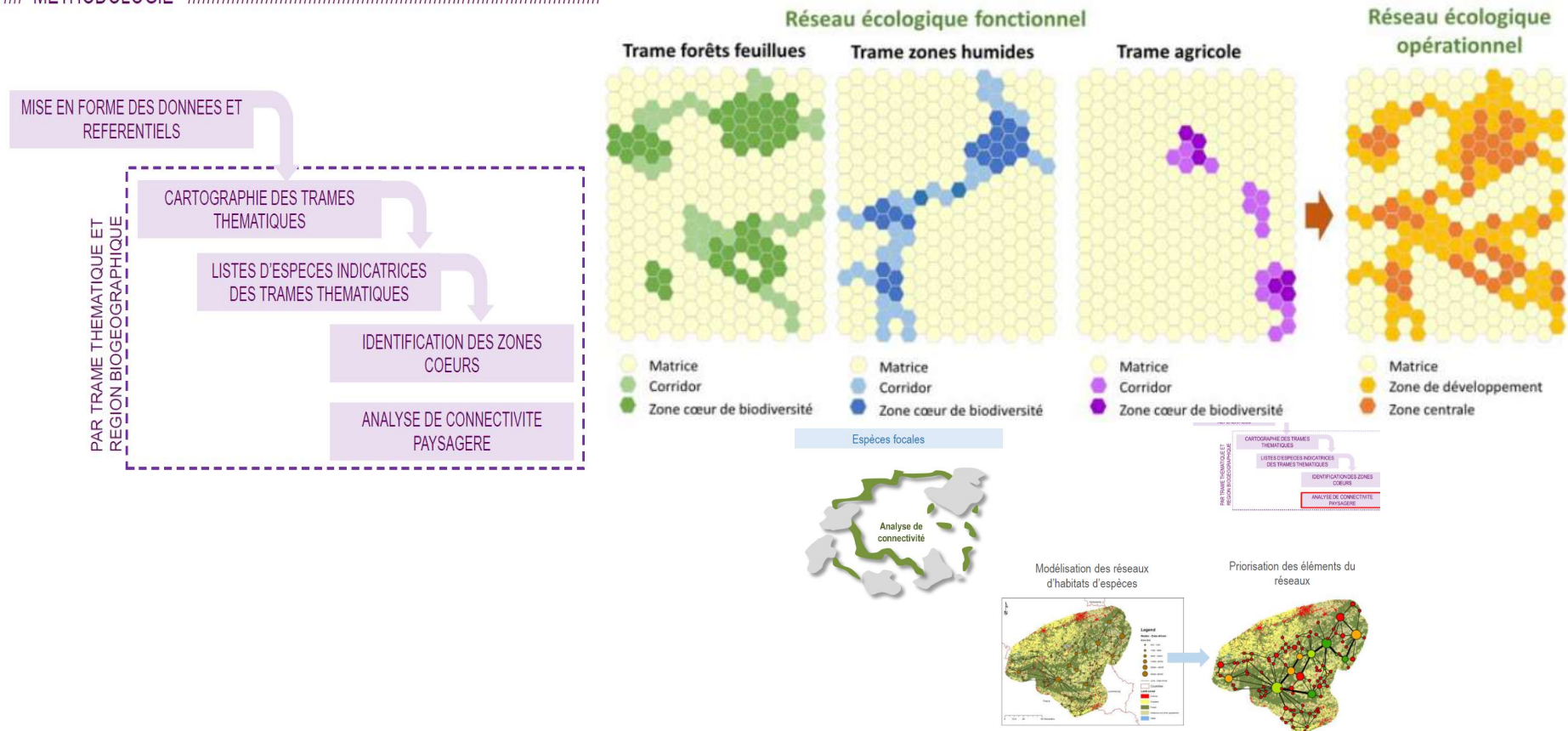
En RW:

- Inventaires: SGIB - SEP – Fondement légal ? Publication sur WalonMap ? Données biologiques: OFFH; Observations.be ?
- La Stratégie biodiversité 360° (2024) – un premier pas, mais insuffisant – PAS de carte du REW...
- Le réseau Natura 2000 et ses OC, ossature du REW
- La liste des espèces strictement protégées, encore mal inventoriées
- Le nouveau Règlement sur la restauration de la nature (règl. UE n° 2024/1991, NRL) – plus le choix !

II. L'aménagement du territoire, enjeu phare de l'intégration

Une priorité majeure : l'établissement de la carte du Réseau écologique wallon (REW) (source : Ulg – M. Dufrène) – clé de l'intégration !

//// METHODOLOGIE //////////////////////////////////////



II. L'aménagement du territoire, enjeu phare de l'intégration

2.3. La nature comme préoccupation autonome du CoDT (intégration 'interne')

Intégration dans les objectifs

- Objectifs du CoDT: le DT « durable (...) » par la rencontre « équilibrée » des besoins y c. sociaux, économiques et envrtaux (art. D.I.1)
 - Nouveauté réforme (vig. 1-4-24) : « l'optimisation spatiale », incluant la lutte c l'étalement urbain
- CN, objectif autonome de l'AT, devant être intégré ds toutes les décisions

TITRE UNIQUE. - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I^{er}. - Objectifs et moyens

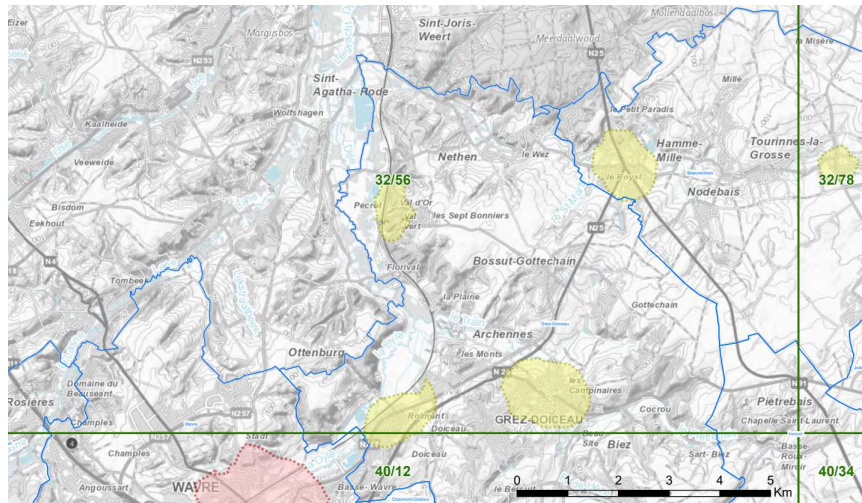
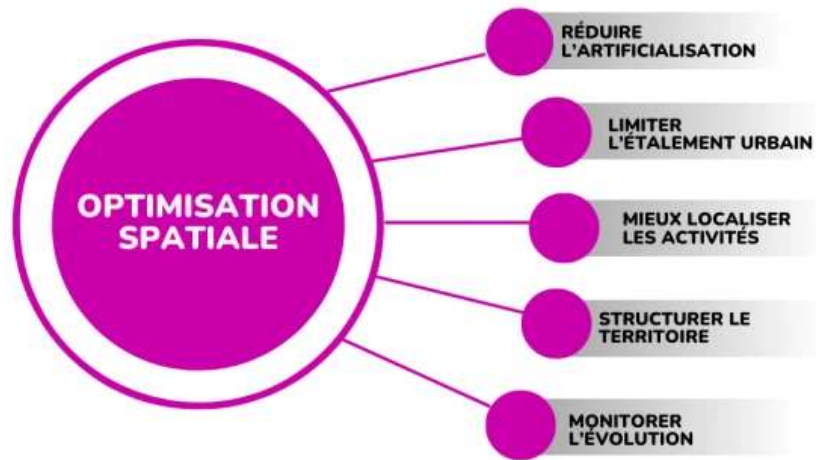
Article D.I.1. § 1^{er}. Le territoire de la Wallonie est un patrimoine commun de ses habitants.

L'objectif du Code du Développement territorial, ci-après « le Code », est d'assurer un développement durable et attractif du territoire (dans le respect de l'optimisation spatiale – décret du 13 décembre 2023, art. 2).

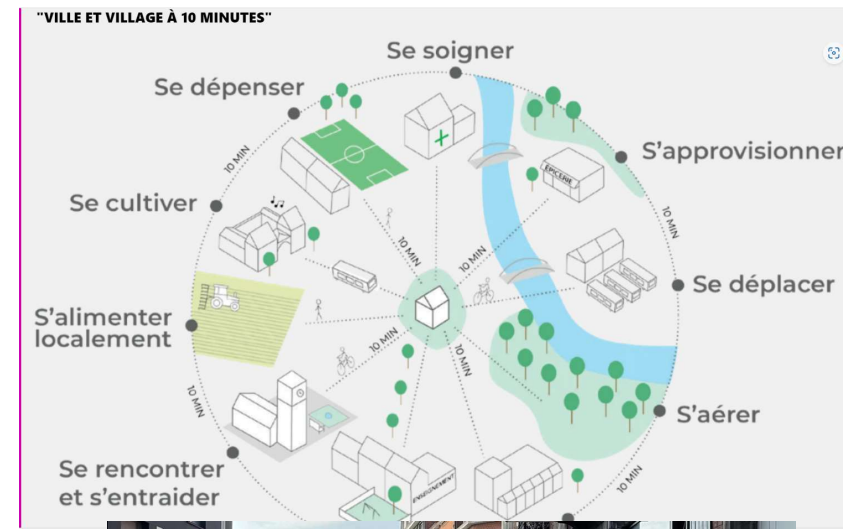
(L'optimisation spatiale vise à préserver au maximum les terres et à assurer une utilisation efficiente et cohérente du sol par l'urbanisation. Elle comprend la lutte contre l'étalement urbain – décret du 13 décembre 2023, art. 2).

(Le développement durable et attractif du territoire – décret du 13 décembre 2023, art. 2) rencontre ou anticipe de façon équilibrée les besoins sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité de la collectivité, en tenant compte, sans discrimination, des dynamiques et des spécificités territoriales, ainsi que de la cohésion sociale.

§ 2. La Région, les communes et les autres autorités publiques, chacune, dans le cadre de ses compétences et en coordination avec la Région, sont acteurs, gestionnaires et garantes de ce développement.



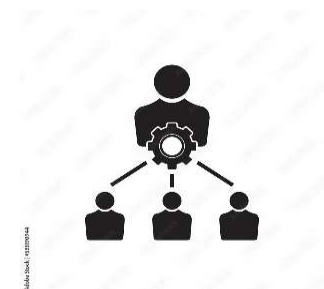
Optimiser l'urbanisation consiste à l'organiser de façon efficiente et durable en s'appuyant sur les éléments qui structurent le territoire, notamment les centralités et les espaces excentrés.



II. L'aménagement du territoire, enjeu phare de l'intégration

Intégration organisationnelle

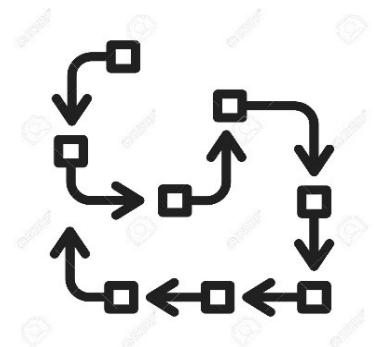
- Ministre commun (AT – CN) ? Pas en 2019-2024 : 3 Min...
- Administrations séparées : DGARNE – DGTLPE: pas l'idéal - cellule Amén-Envirt à la DGTLPE – réduite – focus sur les carrières, sols, risques naturels
- FD, gardien des normes d'U, y c « nature »; coopération DNF
- Communes: conseiller AT, cellule envrt UVCW, Ecowal, etc.
- Rôle du DNF via les consultations !



II. L'aménagement du territoire, enjeu phare de l'intégration

Intégration procédurale – l'aide à la décision

- L'évaluation des incidences sur l'environnement, mécanisme clé de l'intégration (Livre VIII CoDT; Livre I CEnv)
 - SEA: RIE plans et programmes
 - EIE: étude d'incidences projets
 - Notice IE: autres projets soumis à permis
 - Probl: quid en l'absence de décision ? Pas de plan/permis, pas d'EIE !
Nouveau: zones d'accélération ENR (D. 29-4-24 RED III)
- Le contenu des RIE / EIE – la biodiversité protégée et ordinaire doit être étudiée – effets directs et indirects, synergiques, cumulatifs
- Guidance « biodiversité » pour les bureaux d'étude (ex: canevas éoliennes DNF 2012)



II. L'aménagement du territoire, enjeu phare de l'intégration

- La consultation du DNF/DEMNA
 - à l'occasion de l'élaboration/la révision des plans et schémas
 - à l'occasion de la délivrance des permis – réunion de projet, examen du caractère complet de la demande et instruction
 - L'étendue des préoccupations admissibles – nature protégée, nature ordinaire, paysage ?
 - La portée de l'avis – simple mais potentiellement contraignant si la nature est protégée ?
- Le rôle du Pôle environnement
- La participation et le rôle des associations – RIP, enquête publique, annonce de projet

II. L'aménagement du territoire, enjeu phare de l'intégration

Intégration substantielle – les prescriptions d'urbanisme et les permis en faveur de la nature



- Instruments :
 - Conception / orientation: schémas (SDT, SDP, SDC, SOL, CAS)
 - Réglementation: plan de secteur, guides d'urbanisme
 - Contrôle individuel: permis d'urbanisme; d'urbanisation

Caractéristiques: « boîte à outils » au service du développement territorial « durable » ; MAIS: large pvr discrétionnaire → à double tranchant !



v. CE, n° 238.283, 22 mai 2017, asbl Bruxelles Air Libre et crts: droit de détériorer l'environnement, pour autant qu'on compense « dans d'autres zones »



II. L'aménagement du territoire, enjeu phare de l'intégration

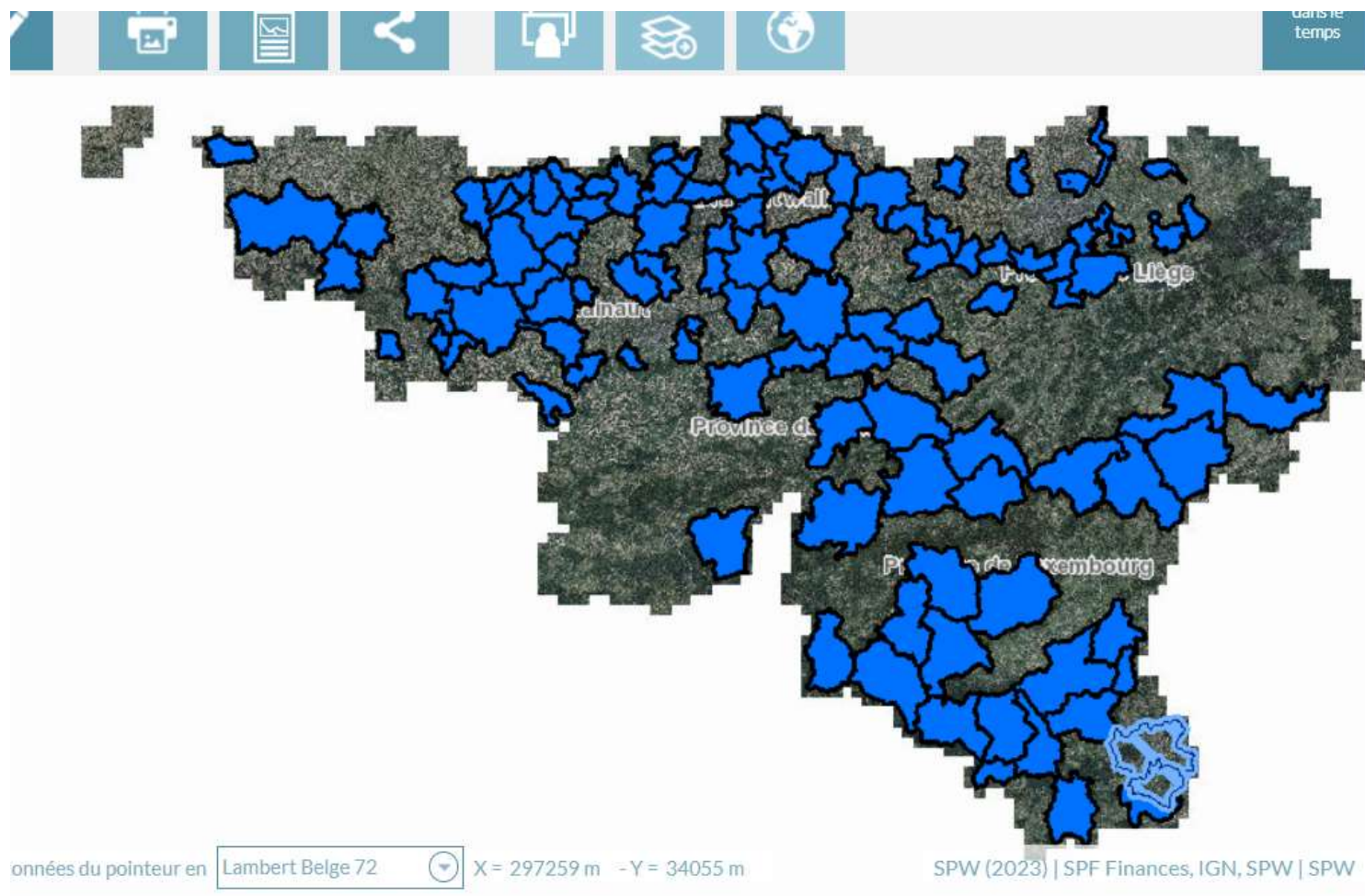
Schémas

- 3 échelles (régionale (SDT), supracommunale (SDP), communale (SDC) et infra-communale (SOL, CAS))
- Transsectoriel – 2024: possibilité de SDP et SDC thématiques « OS » et « infrastructure verte » (SDP uniquement) (IV)(D.II.5, al 2 et D.II.6/1; art. D.II.9, al. 2)

→ Outils d'orientation souples, intégrés, participatifs, incluant l'IV → potentiel élevé !

→ MAIS: facultatifs ! Pas de schémas régionaux à l'échelle du plan de secteur; valeur indicative !

Communes wallonnes disposant d'un SDC (ex-SSC ou nouveau SDC) – avril 2024



II. L'aménagement du territoire, enjeu phare de l'intégration

- **Fondement** : analyse contextuelle – SDT: Sites LCN et 'liaisons écologiques' pour un 'maillage écologique cohérent' régional (D.II.2, § 5 al 2); SDP, SDC, SOL: sites LCN
- **Contenu**:
 - objectifs + principes de mise en oeuvre
 - Structure territoriale – « infrastructure verte » - (avant : « structure écologique » - shift vers une approche ES ?) = carte précise
- **Champ d'application et portée**: valeur « indicative »
 - SDT : permis > 2 ha; OS vig. 6 ans si pas de SDC OS; MAIS peut être invoqué au titre du « bon aménagement des lieux » (CE, n° 249.119, SA Cora et crts)
 - SDP, SDC: SOL et permis
 - Portée: objectifs = noyau dur ! (D.IV.5)

CE, n° 249.119 du 3 décembre 2020, SA Cora et crts

- Éstaimpuis, Division 3, Saint-Léger Section B, parcelles 3C pie; 4G pie; 448B; 448C; 448E.
- Mouscron, Division 7, Section R, parcelles 1912L; 1991A pie et 1991D ».

SDER

Le projet litigieux ne relevant donc pas des hypothèses visées par l'article D.II.16, alinéa 2, du CoDT, le S.D.T ne lui est pas applicable en tant que disposition indicative.

37. Cependant, cela n'interdit pas à l'autorité, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, de faire siennes des recommandations contenues dans le S.D.T., s'il est établi que cette appropriation résulte bien de son pouvoir d'appréciation, et non d'une application erronée de l'article D.II.16, alinéa 2, 2°, b), du CoDT. Elle peut en effet trouver, dans les recommandations du S.D.T., des éléments lui permettant de déterminer sa propre appréciation du bon aménagement

XIII - 8569 - 16/26

des lieux, sous réserve qu'elle n'y voie pas un instrument à valeur indicative applicable, dont elle ne pourrait s'écarter que moyennant une motivation pertinente.

En l'espèce, l'acte attaqué est notamment motivé de la manière suivante :

II. L'aménagement du territoire, enjeu phare de l'intégration

Plan de secteur

- Clé de voûte de l'AT par sa valeur R – vecteur et cadre à l'urbanisation !
- Fondement: dossier de base – situation ex de droit et de fait
- Doit s'inspirer du SDT ... mais ont été adoptés avant le SDT (1977-1987); seules les révisions post-1999 ont dû le prendre en compte

II. L'aménagement du territoire, enjeu phare de l'intégration

- Contenu:
 - Zonage – enjeux: ZNU – ZF – ZA – ZEV - ZN – L'évolution du zonage rural - vers une ouverture à l'urbanisation ?
 - ZN - ZEV : protection stricte
 - ZA – ZF: contribution à l'équilibre écologique – permet la création d'AP – MAIS ouverture croissante à l'urbanisation !
- Tracés: uniquement les infrastructures « principales » - pas la voirie secondaire
- Périmètres de protection (P liaison écologique – P protection des espaces hors centralité – P intérêt paysager – art. R.II.26 et s.): peu contraignants – légitimation de restrictions à l'urbanisation
- Prescriptions supplémentaires « OS » (D.II.21, § 3, 5°)

II. L'aménagement du territoire, enjeu phare de l'intégration

- Portée réglementaire
 - Csq: s'impose aux schémas ! Quid des mesures OS hors centralités ?? (v CE, n°
 - S'impose aux décisions individuelles – Quid des créations d'aires protégées (RN, RF, ZHIB,...) ? Ne concerne pas les AD N2000 (valeur R)
 - Poids considérable du passé !
- Révision
 - RIE (+ agrément)
 - Règles de la compensation (D.II.45) (min. 80% surface) – Possibilité d'un déplacement des zones U mal localisées ! MAIS: pas d'initiative privée à des fins envrtales !! (D.II.48)

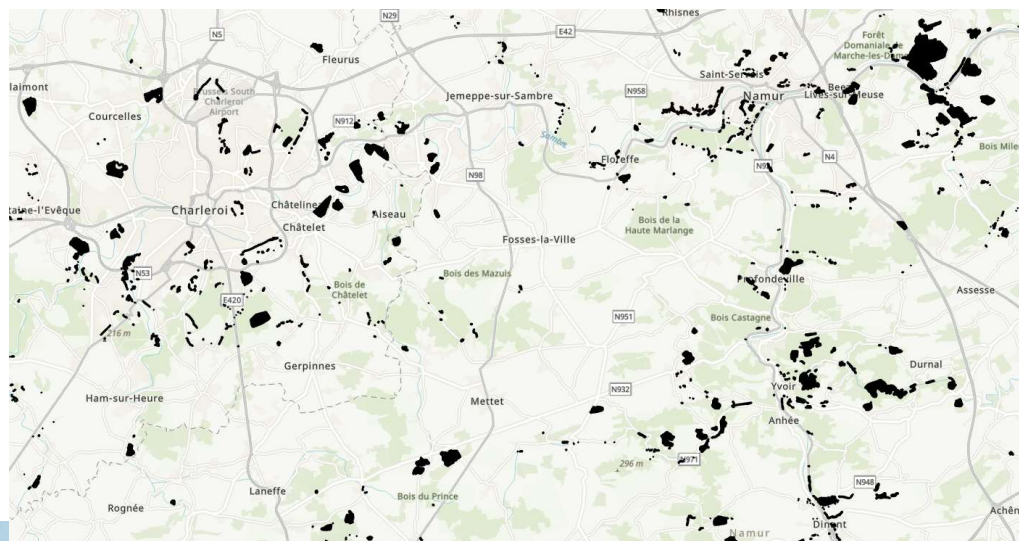
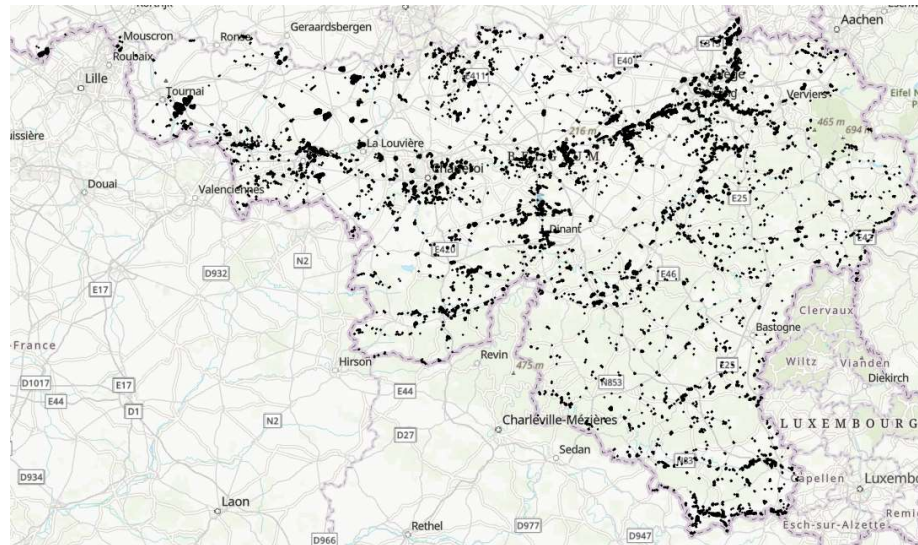
II. L'aménagement du territoire, enjeu phare de l'intégration

- Le poids du passé – L'impossibilité de réviser (politiquement) le plan de secteur – L'éléphant dans la pièce de l'optimisation spatiale et de l'intégration ??



- La réalité: une superficie importante de SGIB et sites N2000 est en zone urbanisable ! Tensions entre l'affectation du sol et la protection LCN
L'exemple des SGIB de la Grande Bruyère à Rixensart

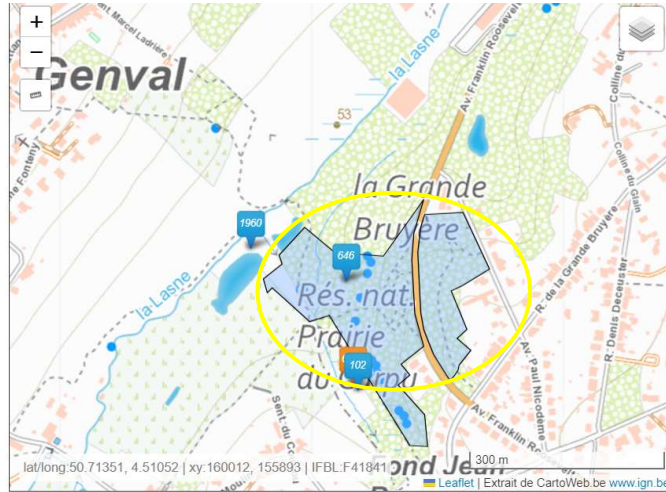
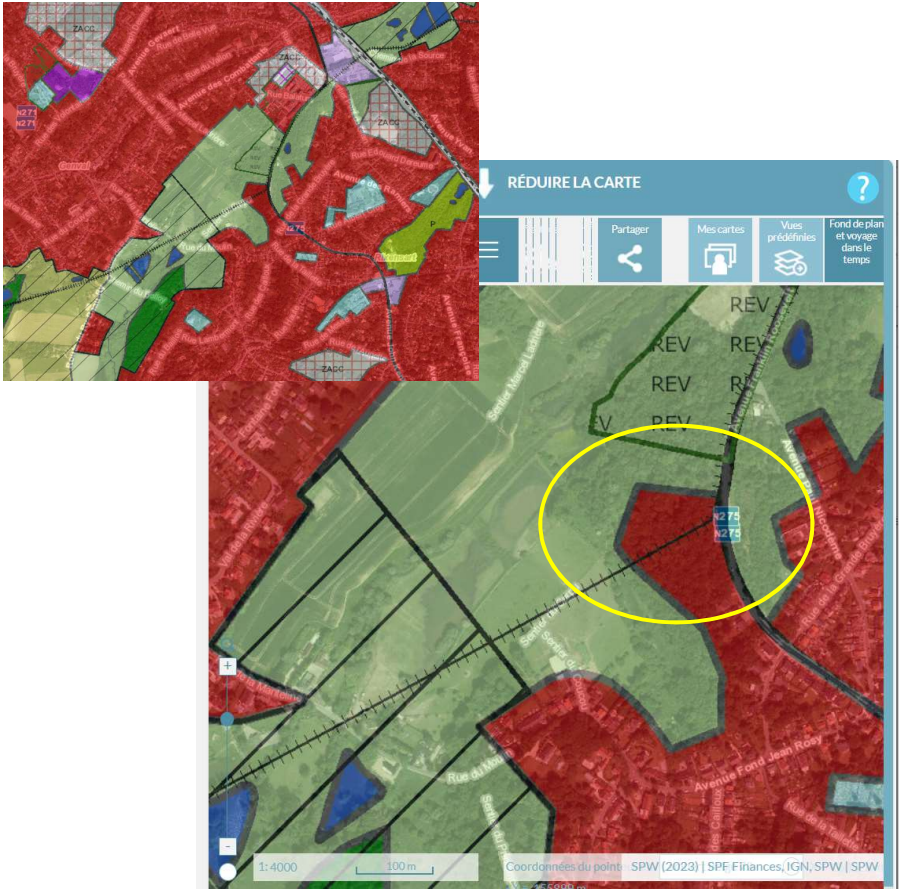
Croisement SEP (N2000 + SGIB) x ZU/ZACC/extraction PLS (J. Radoux, ELI, UCLouvain)



Surfaces de SGIB en zone urbanisable / ZACC/ Z extraction PLS (source: J. Radoux, ELI, UCLouvain)

ZONAGE PLS	FREQUENCY	surf_ha SGIB	pourcent
Activité économique industrielle	206	1094	0,73
Activité économique mixte	143	235	0,16
Agricole	3256	27937	18,62
Aménagement communal concéré	212	665	0,44
Aménagement communal concerté à caractère industriel	25	224	0,15
Centre d'enfouissement technique	11	69	0,05
Espaces verts	1680	7395	4,93
Extraction	498	5914	3,94
Forestière	3808	76239	50,82
Habitat	680	746	0,50
Habitat à caractère rural	1005	611	0,41
Loisirs	305	652	0,43
Naturelle	731	14674	9,78
Non affecté ("zone blanche")	136	360	0,24
Parc	209	1877	1,25
Plan d'eau	2496	2737	1,82
Services publics et équipements communautaires	317	8565	5,71
Servitude particulière	11	4	0,00
Vierge de toute affectation (annulation du Conseil Etat)	5	32	0,02
total	15729	150030	100,00

Les SGIB de la Grande Bruyère (646), de la Prairie du Carpu (102) et des prairies du Coucou (1960) - Rixensart



Rappel : toute circulation en dehors de la voie publique requiert l'accord préalable du propriétaire ou de son délégué.

Type de recherche :



II. L'aménagement du territoire, enjeu phare de l'intégration

Permis

- Outil clé de l'intégration (contrôle individuel des U sols) ! Via le refus ou les conditions et charges (y c. la compensation écologique)
- Champ d'application de l'obligation de solliciter un permis – crucial ! Pas de permis, pas de contrôle
 - Catégories pertinentes (constructions/installations fixes; modif relief du sol/SGIB; modif végétation; sapins de Noël)
 - Probl: certaines exonérations de permis à risque (ex: voirie provisoire, Ravel, ouvrages protection de berge 100 x 2 m, parapets, éclairage public, etc.)
- Conditions (D.IV.53) – y c. dans ou à proximité des sites reconnus LCN (D.IV.57, 4°) et charges (D.IV.54 et s.) - nouveau régime incluant explicitement la compensation écologique

II. L'aménagement du territoire, enjeu phare de l'intégration

Encadrement du pouvoir discrétionnaire à des fins de CN pour certains permis (en ZA: R.II.36-12 et en ZF: R.II.37-14); et... le bon aménagement des lieux !

Art. R.II.36-12. Toute demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 et tout permis d'urbanisme ou certificat d'urbanisme n° 2 relatif[s] aux activités visées aux articles R.II.36-2 à R.II.36-11 est formellement motivé au regard de l'incidence de ces activités sur l'activité agricole, le paysage, la flore, la faune, le sol, le ruissellement, le débit et la qualité des cours d'eau.

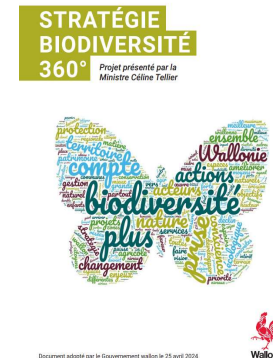
La préservation des caractéristiques d'un site voisin protégé en vertu de la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 ou des Directives 2009/147/UE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ne peut être mise en péril.

II. L'aménagement du territoire, enjeu phare de l'intégration

2.4. L'articulation des mesures LCN avec le CoDT (intégration 'externe')

Généralités

- La LCN comme relais de la CN en AT – l'impact des directives Oiseaux et Habitats sur l'AT !
- Planification stratégique – La Stratégie biodiversité 360° (2024) – axe 2 sur l'intégration en AT
- L'absence d'une planification spatiale globale du RE – Réforme LCN sur la carte du RE abandonnée (2024)



II. L'aménagement du territoire, enjeu phare de l'intégration

- Principes d'articulation LCN-CoDT en l'absence d'intégration organisée:
 - Indépendance des polices administratives
 - Hiérarchie des normes – « longue portée » de la LCN pour les décisions AT ? Oui pour la protection des espèces : CE,n° 219.398, Gatot
 - Bonne administration
- Intégration organisée: dispositions (LCN ou CoDT) jetant des passerelles entre les deux polices

II. L'aménagement du territoire, enjeu phare de l'intégration

Intégration procédurale

- EIE et SEA comme pont entre les deux politiques – O° d'étudier l'impact sur les aires et espèces protégées
- Consultation obligatoire du DNF (art. R.IV.35-1 CoDT): si permis ds un site LCN ou en ZF / ZA / ZN; PAS d'avis requis « à proximité » ni si espèce protégée ou SGIB (facultatif)
- Enquête publique – ONG, naturalistes
- Articulation permis – dérogation LCN
 - Obligation d'obtenir la dérogation avant le permis si projet soumis à EIE (CJUE, C-166/22 Hellfire)
 - Suspension effets du permis si une déro est requise) (art. D.IV.88 CoDT)
 - Permis unique / intégré ? Non (comp. Rflde)

II. L'aménagement du territoire, enjeu phare de l'intégration

Intégration substantielle

- Croisement des zonages
 - Règles LCN applicables au zonage PLS (ex art. 58 LCN fossés de drainage interdits en ZN) – probl: certaines ZN ont perdu leur intérêt biologique – bcp de SGIB sont hors ZN
 - Règles CoDT applicables au zonage « nature » LCN (N2000, RN, ZHIB, CSIS) – visés par le CoDT (« sites reconnus par la LCN ») – probl: pas applicable aux SGIB hors AP
- Mesures de protection LCN à intégrer en AT : zones protégées et espèces protégées

II. L'aménagement du territoire, enjeu phare de l'intégration

- Les zones protégées

- Les zones protégées en Wallonie – statuts forts ; sites N2000 (« sites reconnus en vertu de la LCN » ds le CoDT)
- Création d'AP (décision individuelle) soumise au PLS ? Quid des décisions individuelles de création de RN, CSIS, etc. ??
- L'évaluation des incidences – RIE et EIE – une portée normative via l'EIE ??
- Le « test nature », instrument clé de l'intégration de la séquence Eviter – Réduire – Compenser (ERC) ! Mais ... uniquement pour les sites N2000 : art 6 FFH (comp RBC)

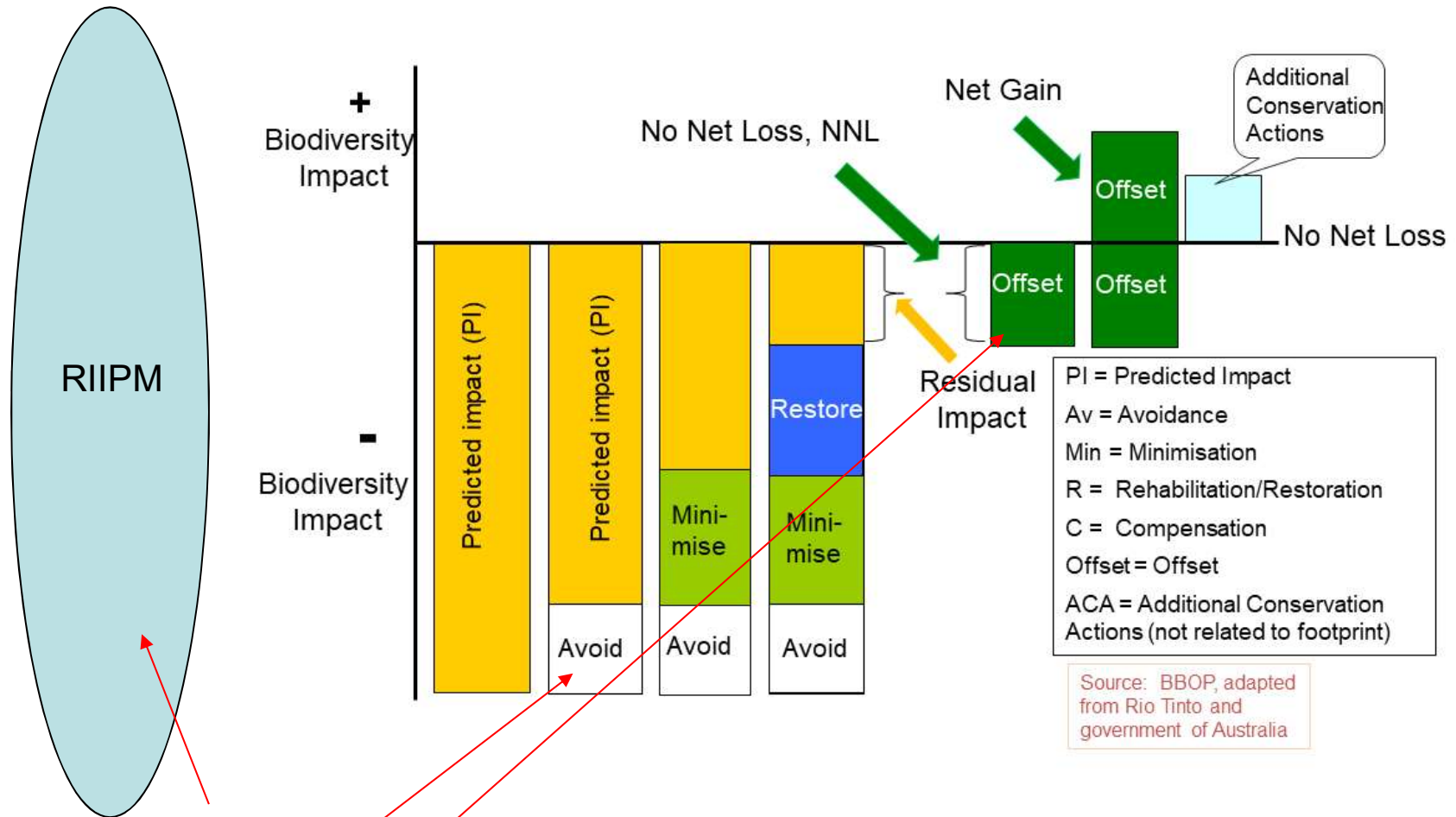
→ Extension de N2000 aux SGIB, alternative juste à la révision des PLS ?

Art. 6.3 et 6.4 Dir Habitats

3. Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public.

4. Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'État membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Nature 2000 est protégée. L'État membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées.

Lorsque le site concerné est un site abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

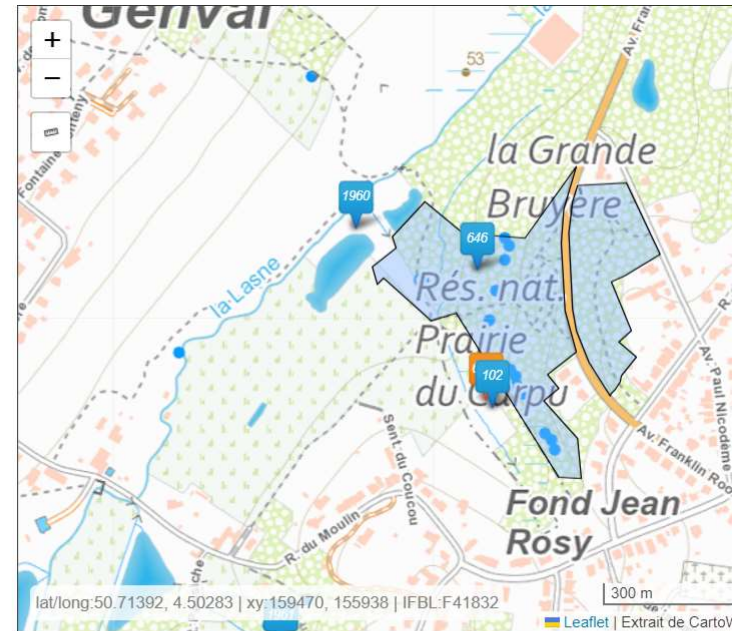
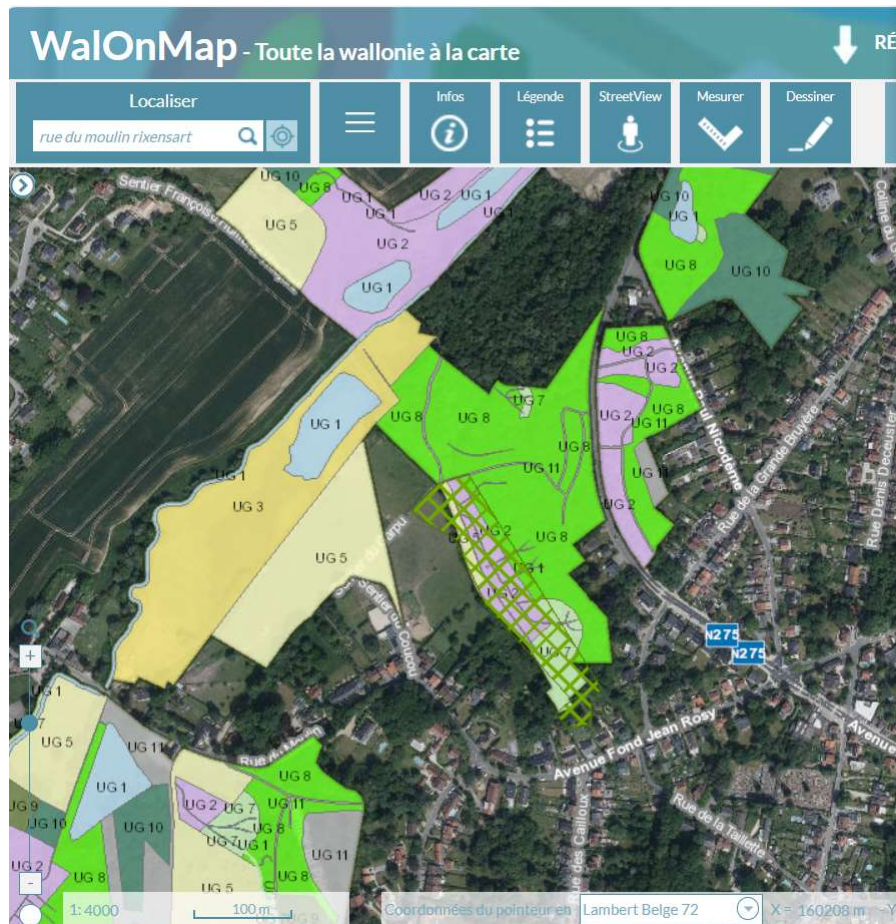


Etape 0 / 1 / 2 de la séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC)

Statuts de protection: N2000 (couleurs) ; RNA (quadrillés) – Rixensart

La désignation comme site Natura 2000 « corrige »-t-elle l'affectation en ZH au plan de secteur ? De façon équitable ? (cf indemnités N2000)

La création de la RNA n'est pas une protection contre les pressions extérieures –
Conforme au PLS ? Oui car en ZN



Rappel : toute circulation en dehors de la voie publique requiert l'accord préalable du propriétaire ou de son délégué

Type de recherche : par site Chercher ?

II. L'aménagement du territoire, enjeu phare de l'intégration

- Les espèces protégées et leur intégration en AT – L'impensé des directives Oiseaux et Habitats ?
 - La protection des espèces, une longue portée pour l'AT (art. 2 et s. LCN)
 - Interdiction de détruire les spécimens, de perturber les espèces, de détruire et de détériorer les habitats
 - Interdiction des actes « intentionnels » càd en connaissance de cause (C-103/00 C° c Grèce) – Présomption du car. non intentionnel des projets ENR qui prennent des mesures d'atténuation (art. 31bis/3 LCN) (contra: CE, n° 259.962 c de Merbes-Le-Château: vise aussi les mesures de compensation → >< aux textes RED III)

Sous-section 1^{re}. - Protection des oiseaux]
[Décret 06.12.2001]

Art. 2. [§ 1^{er}. Sous réserve du § 3, sont **intégralement protégés tous les oiseaux**, normaux ou mutants, vivants, morts ou naturalisés, appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, notamment celles visées à l'annexe I, y compris leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un individu de ces espèces.

§ 2. Cette protection implique l'**interdiction** :

1° de piéger, de capturer ou de **mettre à mort les oiseaux**, quelle que soit la méthode employée;

2° de **perturber intentionnellement les oiseaux**, notamment durant la période de reproduction et de dépendance, **pour autant que la perturbation ait un effet significatif** eu égard aux objectifs de la présente sous-section;

3° de **détruire, d'endommager ou de perturber intentionnellement**, d'enlever ou de ramasser **leurs oeufs ou nids**, de tirer dans les nids;

4° de détenir, de céder, d'offrir en vente, de demander à l'achat, de vendre, d'acheter, de livrer, de transporter, même en transit, d'offrir au transport, les oiseaux, ou leurs oeufs, couvées ou plumes ou toute partie de l'oiseau ou produit facilement identifiable obtenus à partir de l'oiseau ou tout produit dont l'emballage ou la publicité annonce contenir des spécimens appartenant à l'une des espèces protégées, à l'exception de celles de ces opérations qui sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'oiseau non indigène.

II. L'aménagement du territoire, enjeu phare de l'intégration

- La dérogation, décision clé pour lever la protection (art. 5 LCN) – Compétence du DNF
- Conditions strictes dans la directive – PAS un « veto » du DNF
- L'obligation d'inventorier les esp protégées et de faire le lien avec les protections ds l'EIE (CJUE, C-166/22 Hellfire)
- L'articulation des procédures de permis et de déro: l'O° d'obtenir la dérogation avant le permis pour les projets soumis à EIE (CJUE, C-166/22 Hellfire)
- L'absence d'un « test espèces », instrument clé de l'intégration de la séquence Eviter – Réduire – Compenser (ERC) ! (comp. Rflde) MAIS: CJUE Hellfire = EAI espèces !

L'affaire des éoliennes de la Plaine de Boneffe (C.E., n° 219.398, 16 mai 2012, *Gatot et crts*; n° 240.424, 15 janvier 2018, *Commune de Ramillies*; n° 247.285, 20 mars 2020; n° 248.147, 14 août 2020, *Lontie et crts*; n° 250.098, 15 mars 2021 et n° 251.172, 30 juin 2021, *Lontie et asbl Natagora*)



II. L'aménagement du territoire, enjeu phare de l'intégration

- Les SGIB, des sites protégés (via la protection des espèces qu'elles abritent) ?
- Pas de publication sur WalonMap... car = un plan ou programme ? Cf csq sur les permis...
- La possibilité pour une commune d'adopter un règlement complémentaire de protection des SGIB sur son territoire ? (art 58 quinquès LCN)
- Impensé: l'inégalité devant les charges liées à la protection des espèces ... Comp. avec N2000 ?

Conclusion

- **Pour un référentiel commun, spatialisé, normé et intégré, de la nature que l'on souhaite en Wallonie**
- **Pour une planification intégrée RE/IV pour des solutions basées sur la nature**
- **Pour un dézonage et une redistribution équitable des plus- et moins-values foncières liées à la restructuration du territoire autour du RE**
- **Pour une planification spatiale intégrée et inclusive**

Merci pour votre attention !

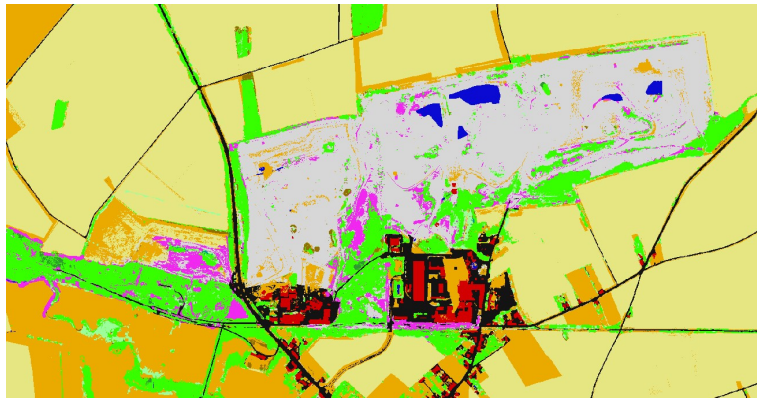


Photo: Marc Dufrène

Panneaux photovoltaïques – carrière d'Harmignies (Mons)

– SGIB 2703 (source: J. Radoux, ELI, UCLouvain)

Lifewatch 2006



Lifewatch 2022

